



**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE
DE REPAS A LA COMMUNE DE MORNAC**

HT/SD

D. N° 06/214

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2006, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 Mai 2006 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

La Ville de MORNAC représentée par son Maire en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Septembre 2006,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La Ville de ROYAN s'engage à fournir des repas destinés à la cantine de l'école primaire et maternelle de la Ville de MORNAC.

ARTICLE 2 : Le nombre de repas, à fournir pour la semaine, sera communiqué tous les lundis par téléphone au gestionnaire des cantines de ROYAN par la Ville de MORNAC avant 9 h 30.

ARTICLE 3 : Les repas sont livrés, par camion sanitaire, tous les jours (lundi – mardi –jeudi – vendredi), selon le procédé liaison chaude à la cuisine de l'école de MORNAC.

ARTICLE 4 : La présente convention est conclue pour la période du 4 Septembre 2006 au 31 Décembre 2006.

ARTICLE 5 : En contrepartie des repas préparés et fournis, la Ville de MORNAC acquittera un prix de 5,52 €TTC, soit 5,23 €HT par repas. Une facturation sera adressée toutes les fins de mois par la Ville de ROYAN.

Fait à MORNAC,
Le 26 Septembre 2006
Le Maire,

Gilles SALLAFRANQUE

Fait à ROYAN,
Le 9 Août 2006
Le Maire,

Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 Octobre 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT